

Tonnerre, le 19 février 2016

NOTE DE PRÉSENTATION COMITÉ SYNDICAL ÉLECTIF

Mardi 1^{er} mars 2016, 18h30, salle polyvalente d'Ancy-le-Franc

I. Rappel de l'ordre du jour

La réunion du comité syndical du 1^{er} mars 2016 est la première du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA), créé au 1^{er} janvier 2016. Elle s'intéresse donc essentiellement à la mise en place de la gouvernance du syndicat. L'ordre du jour abordera les points suivants :

Désignation du délégué secrétaire de séance.

ÉLECTIONS

- du Président ;
- des Vice-Présidents ;
- des membres du Bureau Syndical ;
- des membres des Commissions d'Appel d'Offres et MAPA.

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

- Délégations de fonctions au Président ;
- Délégations de fonctions et de signature aux Vice-Présidents et à la directrice du SMBVA.

FINANCES

- Indemnités des élus ;
- Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor.

QUESTIONS DIVERSES

II. Fonctionnement du comité syndical

❖ Emargement

Afin de respecter l'horaire d'ouverture de la séance, l'emargement sera ouvert à partir de 18h00.

L'emargement se tiendra à l'entrée de la salle, trois postes seront identifiés par ordre alphabétique des communes. Les délégués présents seront invités à signer dans la case les concernant. Si le délégué titulaire et le délégué d'une même commune sont présents, les deux délégués émargeront mais seul le titulaire aura possibilité de voter.

Pour les communes qui n'auront pas désigné et signalé leurs représentants à la date d'envoi de la convocation au comité électif, le maire sera le représentant de sa commune. Si la désignation est opérée entre la date d'envoi de la convocation et la date du comité syndical, le délégué peut représenter sa commune en réunion plénière à compter du moment où il apportera les documents attestant de sa désignation.

❖ Représentation en cas d'absence

En cas d'indisponibilité, le délégué titulaire doit transmettre les documents relatifs à la réunion à son suppléant. En cas d'absence de ce dernier, un pouvoir peut être transmis au délégué d'une autre commune dont il aura pris l'attache préalablement afin de s'assurer de sa présence.

Un délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

❖ Règles de quorum

Le comité syndical peut valablement délibérer si le quorum est atteint, à savoir si au moins la moitié des représentants sont présents. Le syndicat étant composé de 267 délégués titulaires, le quorum s'élève donc à 134 délégués.

❖ Modalités de vote

Les délibérations sont habituellement soumises au vote à main levée, sauf si un vote à bulletin secret est demandé par au moins un membre de l'assemblée.

Pour ce qui est des votes électifs, le Président, les Vice-présidents ainsi que les autres membres composant le bureau sont normalement élus au bulletin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu. Le rang des vice-présidents résulte de l'ordre de leur élection.

III. Présentation préliminaire

S'agissant du premier comité syndical, le déroulement des points à l'ordre du jour sera précédé d'une présentation sur le nouveau syndicat. Les points qui seront abordés seront les suivants :

- Gouvernance précédente sur la gestion des rivières ;
- Rappel de la procédure de création ;
- Description du périmètre ;
- Explication des compétences inscrites aux statuts ;
- Modalités de fonctionnement inscrites aux statuts ;
- Modalités de fonctionnement renvoyées au règlement intérieur.

IV. Déroulement de la séance

❖ **Désignation du délégué secrétaire de séance**

Il s'agit de désigner le secrétaire de séance qui sera chargé de relire et valider le compte-rendu.

A) **ELECTIONS**

❖ **Election du Président**

Le doyen des membres présents du Comité Syndical fera procéder à l'élection du nouveau Président.

❖ **Election des Vice-présidents**

Les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon stipulent que le Comité Syndical élit, parmi ses membres, des Vice-présidents sans en préciser le nombre.

Il lui sera donc proposé de définir le nombre de Vice-présidents à inscrire dans le règlement intérieur et de les élire.

❖ **Election des membres du Bureau Syndical**

Les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon stipulent que le Comité Syndical élit, parmi ses membres, des représentants qui composeront le bureau aux côtés du Président et des Vice-Présidents sans en préciser le nombre.

Il lui sera donc proposé de définir le nombre de membres du bureau à inscrire dans le règlement intérieur et de les élire.

❖ **Election des membres des Commissions d'Appel d'Offres et MAPA**

Conformément à l'article 22 du Code des marchés publics, le nombre de membres composant la Commission d'Appel d'offres d'un syndicat mixte doit être égal à celui prévu pour la composition de la Commission de la Collectivité comportant le nombre d'habitants le plus élevé.

Dans le cas du SMBVA, cette collectivité est la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne dont la commission comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Ainsi, la CAO du syndicat mixte devra comporter en plus du président du Syndicat Mixte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants au sein du Comité Syndical.

Il sera proposé que les membres de la CAO soient également membre de la Commission MAPA pour les marchés à procédure adaptée.

B) DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS, DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

1) Délégation d'attributions du Comité Syndical au Président

En vertu de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de donner délégation à Monsieur le Président d'une partie des attributions du Comité Syndical à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi :

- Vote du Budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- Approbation du Compte Administratif ;
- Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- Délégation de la gestion d'un service public ;
- Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Afin de faciliter le fonctionnement du syndicat, il est proposé d'utiliser cette faculté prévue par le CGCT. Il revient par ailleurs au Comité Syndical de définir l'étendue des délégations consenties.

Ainsi, il est proposé de confier au Président les délégations de pouvoir suivantes :

1. De procéder, dans les limites fixées par le Comité Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L.2121-5-4, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,
3. De passer les contrats d'assurance,
4. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
5. D'intenter au nom du SMBVA les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Comité Syndical.
6. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SMBVA dans la limite fixée par le Comité Syndical,
7. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité Syndical.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

2) Délégations de fonctions et de signature aux Vice-présidents et à la Directrice

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (L. 5211-9), il sera proposé d'accepter que le Président délègue, dans l'intérêt de la bonne marche du service administratif et comptable, une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et leur délègue sa signature. Une délégation de signature à la Directrice du syndicat sera également proposée. Le Président rendra compte au Comité Syndical des arrêtés pris.

C) FINANCES

1) Indemnités des élus

Les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des élus des syndicats mixtes fermés sont inscrites aux articles L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du C.G.C.T.

Le Comité Syndical sera invité à se prononcer d'une part sur le principe de l'octroi d'indemnités au Président et aux Vice-présidents du syndicat, et d'autre part, le cas échéant, sur le montant des indemnités à allouer. A titre indicatif et sous réserve de la situation de chacun des élus, les indemnités brutes maximales pouvant être allouées dans les syndicats mixtes fermés de 100 000 à 199 999 habitants sont les suivantes :

- Président : 35,44 % de l'indice brut 1015, soit 1 347,24 € brut par mois (environ 1 200 € net),
- Vice-président : 17,72 % de l'indice brut 1015, soit 673,62 € brut par mois (environ 600 € net),

2) Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor

Depuis le 1er janvier 2016, Monsieur Thierry ALEXANDRE, Inspecteur du Trésor Public, a été nommé Comptable des Finances Publiques de la Trésorerie de Tonnerre, interlocutrice du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon.

Il convient de demander le concours du Comptable du Trésor pour assurer les prestations de conseil. Il sera proposé au Comité Syndical d'accorder l'indemnité de conseil à un taux qu'il précisera et qui sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et sera attribuée à Monsieur ALEXANDRE, Comptable des Finances Publiques de la Trésorerie de Tonnerre.

D) QUESTIONS DIVERSES

Vos interlocutrices pour plus de renseignements :

Djamila BOUFELAH

Secrétariat

03.86.55.40.00

secretariat@bassin-armancon.fr

Lucile GAILLARD

Direction

03.86.55.40.01

sage@bassin-armancon.fr